



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

COMMUNIQUE

Dans le cadre de la promotion et la diversification des filières à fort potentiel de croissance et d'exportation, le Gouvernement apporte un appui aux organisations interprofessionnelles des nouvelles filières émergentes au niveau national pour plus de compétitivité.

Au titre de l'année 2026, le Gouvernement a procédé au lancement de la campagne de commercialisation des noix de cajou et de leurs produits dérivés avec des dispositions réglementaires qu'il convient de rappeler aux différents acteurs.

L'achat et l'exportation des noix de cajou et de leurs produits dérivés en République Togolaise sont subordonnés à l'obtention d'agréments délivrés par les co-présidents du Comité de coordination de la filière anacarde (CCFA) à savoir les ministres chargés du commerce et de l'agriculture.

L'article 8 nouveau de l'arrêté interministériel n° 0029/MEVS/MCCQ/PAPRASA du 30 décembre 2025 stipule que tout acheteur agréé de noix de cajou ainsi que toute société coopérative de producteurs sont tenus, avant toute cession aux exportateurs, de livrer aux unités de transformation établies sur le territoire national une quantité représentant au moins un tiers (1/3) du volume des noix de cajou qu'ils ont collecté ou acheté.

Le non-respect de cette disposition n'ouvre pas droit à la délivrance d'agrément.

Les inspecteurs du commerce et du Commissariat des douanes et droits indirects de l'Office togolais des recettes (OTR) sont chargés de l'application stricte de la réglementation en matière de commercialisation des noix de cajou et de leurs produits dérivés au Togo.

Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Lomé, le 16 mars 2026

Antoine Lékpa GBEGBENI

Ministre de l'agriculture, de la pêche,
des ressources animales et de la souveraineté
alimentaire

Badanam PATOKI

Ministre de l'économie
et de la veille stratégique